

Point de l'ordre du jour n°9 :

Statuts de l'Université du Temps Libre d'Orléans (UTLO)

VU le code d'Education et plus particulièrement l'article L711-7 ;

VU les statuts de l'Université d'Orléans et plus particulièrement l'article 9 ;

L'UTLO est un service commun de l'Université d'Orléans. Il a pour objet, dans le cadre de la formation tout au long de la vie, de compléter les dispositifs universitaires de formation initiale et de formation continue.

L'UTLO est un instrument de lien social et de valorisation intergénérationnelle des compétences de ses adhérents, l'UTLO est ouverte aux personnes désireuses d'enrichir leur formation et de s'épanouir sur le plan intellectuel, technique et scientifique.

Afin d'assurer une meilleure gouvernance de l'Université du Temps Libre d'Orléans, il apparaît nécessaire de mettre en place des statuts.

Ces statuts permettront notamment la création et la mise en place d'un Conseil de Gestion.

Les statuts sont joints en annexe.

Le Conseil d'administration approuve les statuts de l'Université du Temps Libre d'Orléans (UTLO).

Effectif statutaire :	36
Membres en exercice :	35

Quorum :	Atteint
Membres présents :	22
Membres représentés :	4
Total :	26

Décompte des votes :

Abstentions :	0
Votants :	26
Blancs ou nuls :	0

Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0

La délibération est adoptée.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2025

Le Président de l'Université



Éric BLOND

DELAI DE RECOURS : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.



Statuts de l'université du temps libre de l'université d'Orléans (UTLO)

Service commun de l'université d'Orléans

TITRE I -OBJET ET MISSIONS

Article 1 : Bases légales

Conformément l'article L711-7 du code de l'Education, et à l'article 9 des statuts de l'université d'Orléans, il a été créé un service commun qui porte le nom d'« Université du Temps Libre d'Orléans » désignée ci-après par UTLO.

Article 2 : Missions de l'UTLO

L'UTLO a pour objet, dans le cadre de la formation tout au long de la vie, de compléter les dispositifs universitaires de formation initiale et de formation continue. Les enseignements dispensés rentrent dans le cadre universitaire qui établit les concepts et savoirs par une approche de recherche sur la base d'études objectives et critiques. L'UTLO peut aussi développer des enseignements visant à faire connaître les grands enjeux d'avenir et questions d'actualité ainsi que les travaux développés et les domaines thématiques nouveaux explorés par les enseignants chercheurs et chercheurs des laboratoires de recherche de l'université.

L'UTLO entend être un instrument de lien social et de valorisation intergénérationnelle des compétences de ses adhérents.

Article 3 : Adhérents

L'UTLO est ouverte, sans condition de diplôme, à des personnes désireuses d'enrichir leur formation et de s'épanouir sur le plan intellectuel, technique, scientifique. Ces personnes s'inscrivent, dans la limite des places disponibles, aux enseignements proposés par l'UTLO. Elles deviennent adhérentes de l'UTLO et sont appelées « auditeurs » ou « auditrices ».

L'UTLO ne décerne ni diplôme, ni certificat, ni attestation d'assiduité.

Les auditeurs de l'UTLO ont également la possibilité de suivre les enseignements magistraux de l'université d'Orléans, sous réserve de l'accord de l'enseignant responsable. Les personnels de l'Université d'Orléans sont autorisés à suivre les cours de l'UTLO, sous condition de places disponibles.

TITRE II - ORGANISATION

Article 4 : Désignation et fonctions du Directeur du service

Le directeur est nommé par le Président de l'Université, parmi les enseignants-chercheurs et enseignants en exercice dans l'Université, après avis du conseil d'administration de l'Université.

Le directeur est nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Le Président de l'Université peut mettre fin aux fonctions du directeur avant le terme de son mandat. Il est alors procédé à la désignation d'un nouveau directeur pour un nouveau mandat complet.

En cas de démission du directeur avant l'expiration de son mandat, il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur pour un nouveau mandat complet.

Sous l'autorité du Président de l'Université, le directeur conduit la politique générale du service, met en œuvre les missions définies à l'article 2. Il dirige l'UTLO et les personnels qui y sont affectés.

Dans ce cadre, le directeur :

- Est chargé de promouvoir les activités de L'UTLO, en plein accord avec la politique de l'université ;
- Exécute le budget ; à cet effet il peut recevoir délégation de signature pour l'exécution du budget propre à l'UTLO par le président de l'université ;
- Fait respecter les règles et décisions arrêtées par le conseil d'administration de l'université et veille à l'exécution des missions confiées à l'UTLO ;
- Établit chaque année un rapport d'activités et propose les orientations de l'UTLO. Ce rapport est présenté au conseil de l'UTLO puis au conseil d'administration de l'université ;
- Impulse et structure la définition de l'offre de formation de l'UTLO ; et en organise les enseignements ;
- Propose au Président de l'Université, qui l'arrête, l'ordre du jour soumis au Conseil ; veille à la bonne application des statuts du service ;
- Est consulté et peut être entendu, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement sur toute question concernant les missions du service.

Article 5 : Composition du Conseil du service

Le conseil comprend 12 membres (avec voies délibératives).

Sa composition est la suivante :

- **2 membres de droit :**
 - Le président de l'université ou son représentant qui préside le conseil
 - Le directeur de l'UTLO
- **8 membres désignés par le conseil d'administration de l'université pour une durée de 3 ans sur proposition du directeur de l'UTLO :**
 - 4 directeurs des composantes de l'Université d'Orléans ou leur représentant
 - 3 enseignants ou enseignants-chercheurs titulaires ou contractuels intervenant au sein de l'UTLO
 - 1 représentant des BIATSS de l'UTLO
- **2 représentants des auditeurs / auditrices de l'UTLO élus pour un mandat de 2 ans, par et parmi les auditeurs, par scrutin uninominal à la majorité simple dès le premier tour.**
- Sont invités permanents le Vice-président de la Commission Formation et vie Universitaire et la Directrice Générale des Services adjointe à la Formation et à la vie étudiante.

Le conseil peut inviter à ses réunions, toute personne qu'il jugera nécessaire d'entendre.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil du service

Le conseil se réunit sur convocation du Président de l'Université, adressée par courrier électronique ou postal portant mention de l'ordre du jour, au moins sept jours avant la réunion.

Le conseil est présidé par le Président de l'Université ou son représentant.

Le conseil exprime valablement ses avis ou délibère valablement si la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Un membre du conseil absent peut se faire représenter par un autre membre auquel il donne procuration.

Nul membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En l'absence de quorum, le conseil est de nouveau convoqué dans les meilleurs délais avec le même ordre du jour sans condition de quorum.

Les avis du conseil sont exprimés et ses délibérations sont approuvées à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les séances du conseil font l'objet de relevés de conclusions, signés par le Président de l'Université, et notifiés aux membres du conseil par voie électronique.

Article 7 : Attributions du Conseil du service

Le conseil de l'UTLO est consulté pour avis simple sur :

- Les orientations de l'UTLO qui seront arrêtées par le conseil d'administration de l'université ;
- Les moyens humains mis à disposition du service ;
- Le rapport d'activités que le directeur soumet ensuite au conseil d'administration de l'université ;
- Les modifications des statuts du service

Le conseil est consulté pour avis conforme sur le budget du service et sur les tarifs des enseignements, avant leur adoption par le conseil d'administration de l'Université.

TITRE III - LES MOYENS

Article 8 : Moyens humains, logistiques et financiers

L'Université met à disposition du service les équipements, les locaux et les personnels nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le service fait l'objet d'un chapitre spécifique dans la nomenclature budgétaire de l'Université.

Les ressources affectées au service proviennent notamment :

- Des droits d'inscription dont s'acquittent les adhérents de l'UTLO ;
- De dotations affectées par l'Université ;
- De subventions attribuées à l'Université en faveur des projets et activités de l'UTLO ;

TITRE IV- APPROBATION ET MODIFICATION DES STATUTS

Articles 9 : Entrée en vigueur et modification des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

Des modifications des statuts peuvent être proposées par le Président de l'Université, le directeur du service ou la majorité des membres du conseil du service en exercice.

Elles sont présentées pour avis au conseil du service et au conseil d'administration de l'Université.

Statuts approuvés par le conseil d'administration de l'Université en séance du

Le Président de l'Université